Image not found or type unknown

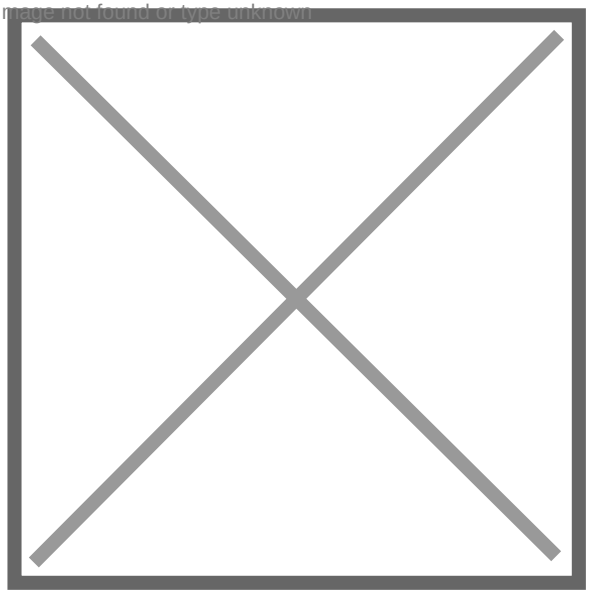

Donner suite à fin d'instruction Article 175

Par **BK77000**, le **05/07/2014** à **11:10**

Bonjour,

Je viens vers vous aujourd'hui pour la fin d'une instruction et espère vos conseils avisés.

Mme X a déposé une plainte contre Mr Y pour abus de faiblesse. Le procureur a donc confié le dossier a un juge d'instruction qui a entendu Mme X, a demandé une expertise psychiatrique, qui confirme l'état de faiblesse. Les faits d'escroquerie qui s'en sont suivis, sont avérés avec preuves.

Mme X reçoit "l'article 175" qui doit normalement parvenir aux deux parties, signifiant la fin de l'instruction. Hors, Mr Y n'a à priori pu être entendu, puisque le juge d'instruction ne possède pas son adresse, Mr Y étant susceptible de vivre à l'étranger. Celui-ci n'a donc pas pu être informé comme Mme X. Mr Y a déjà été condamné dans une précédente affaire à deux ans de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve qui se terminent fin 2015, et en toute logique son agent de probation doit détenir "une" adresse. Ce que le juge d'instruction ne peut pas ignorer. À aucun moment l'avocat de Mme X l'a tenue informée de l'avancée de l'instruction (c'est peut-être normal...), ni n'a fait de demande particulière...
Aujourd'hui celui-ci informe Mme X que si elle ne trouve pas l'adresse de Mr Y dans les 20 jours, un non-lieu sera prononcé, ce qui parait un peu étrange.
Questions:
Est-ce possible de prononcer un non lieu si on ne peut pas entendre une des deux parties, ou si on ne peut aviser une des deux parties de la fin de l'instruction?
L'affaire ne peut-elle pas être jugée quand même, puisque les faits sont avérés?
Que doit faire Mme X ou mieux, son avocat, pour savoir si Mr Y a bien été entendu?
Peut-elle demander elle-même, sans passer par son avocat, par LRAR au juge d'instruction que Mr Y soit entendu en complément d'instruction.

Je crois avoir bien exposé l'histoire et compte sur vos lumières pour qu'un non lieu ne soit pas prononcé.
Merci par avance de vos réponses

Par **Avocat Pénaliste**, le **03/10/2014** à **21:09**

Bonjour,
Il est possible de prononcer un non lieu même si une partie n'a pu être entendue pour des raisons matérielles. Pour savoir si une personne a été entendue il suffit de consulter le dossier d'instruction qui est accessible à toutes les parties à la procédure. Les demandes d'actes sont en principe à déposer par votre avocat si vous en avez désigné un.
Cordialement,

Avocat Pénaliste
http://www.sba-avocats.com/

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés